

II. Application des Règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 - Autorisation préalable pour des soins de rééducation fonctionnelle en Allemagne

1. Introduction

Des mesures spécifiques ont été convenues pour donner l'accès aux soins de rééducation fonctionnelle en Allemagne aux assurés de la législation belge résidant sur le territoire des Cantons de l'Est, et les communes de Baelen, Bleyberg (Plombières) et Welkenraedt. Dorénavant, ces assurés peuvent bénéficier d'une autorisation préalable délivrée par le médecin-conseil de leur mutualité. La présente circulaire donne un aperçu des conditions et des modalités de délivrance de cette autorisation.

2. Conditions – Définitions

§ 1^{er}. Le médecin-conseil peut délivrer une attestation préalable (formulaire S2, ex-formulaire E.112) aux assurés résidant sur le territoire des Cantons de l'Est et les communes de Baelen, Bleyberg (Plombières) et Welkenraedt, pour :

- une rééducation "classique" (locomotrice, cardiaque,...), et
- des formes de rééducation psychiatrique/psychosomatique

dans un des centre de rééducation figurant dans la liste en annexe. L'autorisation préalable est ultérieurement confirmée par le Collège des médecins-directeurs.

§ 2. Les Cantons de l'Est comprennent les neuf communes de la Communauté germanophone (Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach et Saint-Vith) ainsi que les communes de Malmédy et Waimes.

§ 3. Par "rééducation fonctionnelle", il faut entendre les prestations qui sont actuellement remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans le cadre des conventions de rééducation et de la nomenclature des prestations de rééducation. L'autorisation préalable peut concerner tant les prestations dispensées en ambulatoire que celles requérant une hospitalisation ou un séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle. L'autorisation préalable est en principe limitée à trois mois. Elle peut être délivrée pour une durée plus longue mais sa durée ne peut jamais excéder celle autorisée si la rééducation avait lieu sur le territoire belge.

§ 4. Une autorisation (préalable) peut uniquement être délivrée si le plan de traitement montre qu'un équivalent remboursé par l'assurance maladie obligatoire belge existe pour le programme de rééducation demandé. Si la rééducation en question n'est pas comprise dans l'ensemble des prestations belges, aucune autorisation préalable ne peut être délivrée. C'est pourquoi la fourniture d'un plan de traitement est un élément essentiel d'une demande d'autorisation (préalable) pour une rééducation.

3. Procédure et modalités

§ 5. L'assuré doit introduire une demande écrite auprès du médecin-conseil de son organisme assureur pour obtenir une autorisation préalable (voir Circ. O.A. n° 2014/440 du 14.11.2014, Titre II, chapitre II, section IV). La demande doit être accompagnée d'un rapport médical circonstancié établi par un médecin spécialiste qui est spécialisé dans le traitement de l'affection concernée et qui est légalement autorisé à exercer la médecine dans un État membre de l'Espace Économique Européen ou en Suisse. Dans le cas où la demande ne contiendrait pas de formulaire "demande d'intervention dans les frais de rééducation fonctionnelle" celui-ci sera transmis sans délai au demandeur qui doit le retourner dûment complété et signé au médecin-conseil.

§ 6. Les médecins-conseils doivent suivre les directives suivantes lorsqu'ils traitent une demande d'autorisation préalable :

- étape 1 : contrôler (en se basant sur un plan de traitement) si la rééducation dispensée en Allemagne fait partie des prestations de l'assurance maladie belge obligatoire. Si tel n'est pas le cas, aucune autorisation préalable ne peut être délivrée. Dans le cas contraire, le médecin-conseil passe à l'étape suivante
- étape 2 : contrôler si l'hôpital allemand figure sur la liste en annexe. Si c'est le cas, le médecin-conseil passe à l'étape suivante
- étape 3 : le médecin-conseil peut délivrer une autorisation préalable et informe sans délai le Collège des médecins-directeurs. Dans le cas où le médecin-conseil estime devoir refuser l'autorisation préalable, il envoie le dossier au Collège des médecins-directeurs qui prendra une décision à ce sujet.

§ 7. Si une demande concerne une rééducation dans un centre allemand qui ne figure pas sur la liste reprise en annexe¹, il reste la possibilité d'introduire une demande motivée auprès du Collège des médecins-directeurs qui prendra une décision à ce sujet. Si pour une pathologie psychiatrique/psychosomatique, un doute existe quant à la nature de la prestation, à savoir un traitement ou une rééducation, le médecin-conseil doit envoyer le dossier pour avis au Collège des médecins-directeurs.



la procédure de délivrance d'une autorisation préalable par le médecin-conseil pour des prestations de rééducation dispensées dans un des centres de rééducation allemands repris en annexe vaut uniquement pour une rééducation qui commence entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus.

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 (abroge la circulaire O.A. n° 2017/1-83/467 du 04.01.2017)



Circulaire O.A. n° 2018/70 – 83/481 du 2 mars 2018.

1. Non publiée ici.